

Affaire suivie par :  
Service Prévention des Risques  
Département Risques Accidentels  
Pôle Inspection Risques Accidentels  
Tél :  
Courriel :

**N° Chrono :**

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 10 JUIN 2021  
Société INOVYN FRANCE**

**N° S3IC : 59-2685**

**Commune(s) : TAVAUX**

Visite	administrative	programmée	annoncée	PPC	Régime	SSH
Priorité	nationale	<b>Attribut S3IC n°1 :</b>	Risques accidentels			

**Liste des installations inspectées au service Electrolyse :**

- Évaporateurs liquéfacteurs L203 et L213, sondes chlore et certaines vannes associées
- Soupapes de sécurité sur les collecteurs de chlore liquide, disque de rupture en amont de l'une des soupapes
- Collecteur de dégazage des soupapes de sécurité vers l'installation de neutralisation de chlore
- Configuration du sol des installations de fabrication du chlore

**Référentiel de l'inspection :**

- Courrier INOVYN France n°FCr-INOV 21/003 du 4 janvier 2021
- Étude des dangers Électrolyse (versions décembre 2011 et décembre 2017)
- Rapport DREAL n°PIRA/JCV 2021-468 du 3 mai 2021
- Arrêté préfectoral modifié n°AP-1029-31 du 25 juillet 2019
- Arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes.

**Personnes rencontrées :**

- Chef du service Sécurité, Procédé et Environnement
- Ingénieur service Sécurité, Procédé et Environnement
- Agent de maîtrise Service Sécurité, Procédé et Environnement
- Chef du service Electrolyse
- Responsable technique process service Electrolyse
- Responsable instrumentation secteur Electrolyse, service Automation Électricité
- Responsable analyseurs industriels
- Chef du service Intervention Sûreté

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

**Synthèse :**

Par courrier du 4 janvier 2021 l'exploitant a fait part de son analyse des trois points listés dans l'avis de la DGPR du 8 février 2017 concernant l'étude des dangers relative aux installations de fabrication de chlore, de la soude caustique liquide, de l'hydrogène et des stockages associés (version décembre 2017).

Pour rappel, ces points concernent :

- le caractère approprié des mesures de maîtrise des risques (MMR),
- la non remise en cause des conclusions de l'étude des dangers précédente,
- la compatibilité du secteur concerné avec son environnement industriel et urbain (en référence aux PPRT et PPI).

L'examen des conclusions d'INOVYN France relatives à l'analyse desdits trois points est restitué dans le rapport de la DREAL du 3 mai 2021, communiqué à l'exploitant par courrier préfectoral du 26 mai 2021.

La visite d'inspection a été réalisée conformément au guide d'évaluation par l'inspection des installations classées des études relatives aux risques accidentels des ICPE (mars 2019) établi par la Direction Générale de la Prévention des Risques. Elle avait pour objet :

- d'examiner les conclusions de l'exploitant relatives à son analyse des trois points listés dans l'avis de la DGPR du 8 février 2017 sur le secteur Électrolyse et de partager les demandes de compléments formulées par la DREAL dans son rapport d'examen,
- de vérifier la mise en œuvre effective des mesures de maîtrise des risques relatives à un scénario d'accident majorant,
- d'examiner les suites données à des non-conformités réglementaires à certaines dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 et à certaines dispositions de l'article 6.1 du chapitre 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019.

Les constats lors de la présente visite d'inspection sont les suivants :

- **1 non-conformité** est confirmée au regard de certaines dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 : certaines soupapes de sécurité sur les collecteurs de chlore liquide ne sont pas protégées en amont (côté chlore) par un disque de rupture ou tout autre moyen équivalent ; cette non-conformité est susceptible d'être requalifiée en non-conformité majeure en fonction de l'avancement du dossier et de donner lieu à des suites administratives ;
- **1 non-conformité** à certaines dispositions de l'article 6.1 du chapitre 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 est formulée en attendant des précisions complémentaires à apporter par l'exploitant ;
- **2 demandes de compléments** sont formulées.

Ces éléments sont détaillés en annexe 1.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier.